



EURO  *mad*

Conseil des Ministres de la Santé

Texte Juridique

Pour un pacte éthique européen de la recherche sur le vivant, le génome et les modifications génétiques

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Proposons un pacte éthique européen de la recherche sur le vivant, le génome, les modifications génétiques, et les crises sanitaires, avec pour objectif de contribuer à l'acquisition et à la mise en commun de connaissances qui respectent une exigence de loyauté, d'intégrité, de justice et de non-discrimination.

SECTION 1: Pour une position commune sur les modifications génétiques en Europe.

ARTICLE 1: Les États membres s'engagent à encadrer les modifications génétiques dans un but de recherche.

ARTICLE 2 : Les États membres s'engagent à interdire le clonage humain.

ARTICLE 3: Les États membres s'engagent à autoriser la "transgénése" uniquement quand le risque et les conséquences sur l'Homme et la biodiversité ont été vérifiés et certifié par tous les membres de L'UE, dans un but lucratif et de recherche.

ARTICLE 4: Chaque État membre s'engage à sensibiliser à travers diverses campagnes ses populations au sujet des modifications génétiques, ses dangers et ses bénéfices. Ces campagnes seront financées à l'aide d'un fond européen avec un budget total limité, avec lequel chaque pays choisisse le montant désiré selon les besoins de chaque pays.

SECTION 2: Pour une recherche sur le vivant responsable.

ARTICLE 1: Les États membres s'engagent à limiter la manipulation du génome humain le plus possible à l'exception que la santé d'une personne soit mise en jeu, après l'examen d'un spécialiste des méthodes thérapeutiques à entreprendre respectant la dignité humaine.

ARTICLE 2: Les États membres s'engagent à interdire la fabrication d'embryons humains à des fins de recherche.

ARTICLE 3 : Les États membres s'engagent à condamner l'utilisation du corps humain comme source de profit, sous peine de préjudice judiciaire.

- Les États membres proposent une loi à échelle européenne ayant pour but de condamner toute transgression.

ARTICLE 4 : Les États membres s'engagent à suspendre toute recherche génétique (modifications, essais, ...) ayant pour conséquences la souffrance animale. Ils s'engagent aussi à établir un cadre européen éthique sur les conditions de vie de l'animal ainsi qu' un accord par le comité d'éthique européen (voir section 5) (interdiction de séquelles visibles et non affectation aux générations avenir). Les conditions de vie des animaux prendra en compte l'espérance de vie des animaux.

SECTION 3: Pour une assistance médicale encadrée

ARTICLE 1 : Les États membres s'engagent à autoriser la procréation médicalement assistée (la fécondation in vitro, l'insémination artificielle, le diagnostic préimplantatoire) à l'horizon 2030.

Laisser le choix aux différents pays au niveau du financement étatique et aux populations visées

ARTICLE 2 : -Les pays signataires souhaitent interdire formellement l'euthanasie active.

Or si un individu souffre, l'euthanasie passive pourra lui être accordée si et seulement si il a suivi un examen psychologique prouvant qu'il possède toutes ses capacités de raisonnement. Si l'examen amène à dire que le patient possède l'ensemble de ses capacités de raisonnement, alors l'euthanasie passive ne pourra lui être refusée.

Au-delà de 3 mois, le financement sera fait par la famille du patient avec la possibilité d'une aide étatique pour les familles défavorisées

-Interdiction de l'euthanasie active, sauf dans un cas d'extrême gravité pathologique du patient d'après un examen psychologique strict, et/ou si le patient est en coma après une longue période et donc laisser le choix à la famille souffrante du patient. Les pays ne souhaitant pas adopter l'euthanasie, on le droit mais qu'ils doivent être restreint à leur budget sanitaire pour maintenir le/les patients en vie, et tenir en compte l'état psychologique de l'entourage du patient.

-Dans le cas où un individu est dans l'impossibilité de prendre cette décision, les acharnements thérapeutiques seraient limités à 3 mois ; au-delà de 3 mois, le financement sera fait par la famille du patient avec la possibilité d'une aide étatique pour les familles défavorisées et (dans le cas d'un coma par exemple), un comité peut se mettre en place afin de statuer sur son sujet. Le comité devra s'appuyer sur le souhait de la famille. La famille aura le dernier mot à propos de cette décision.

SECTION 4: Pour une gestion européenne des crises sanitaires liées à des pandémies

ARTICLE 1 : Après la création d'un Institut européen consacré à la recherche, les États membres s'engagent à créer un budget alloué à la recherche de vaccins et remèdes contre d'éventuelles maladies pandémiques et à s'assurer la répartition équitable entre les différents pays du nombre de vaccins et du budget. Chaque pays participerait au financement du budget par rapport à la population de son pays ainsi que son PNB.

ARTICLE 2 : Les États membres s'engagent à créer un règlement appliqué à l'Institut européen concernant la législation de la réalisation de tests médicaux sur l'humain. Ces tests médicaux ne seront faits que s'ils visent à assurer le respect de la dignité et de l'identité humaine et à assurer la protection des droits et libertés fondamentaux à tous les êtres humains impliqués. En revanche, ces tests peuvent avoir lieu que lorsqu'il n'existe pas d'alternative ni d'efficacité comparable.

SECTION 5: Pour une surveillance Éthique

ARTICLE 1 : Les États membres s'engagent à soutenir la création d'un comité éthique qui veillera au respect de l'ensemble de ce pacte.

- a. d'empêcher la création d'un commerce lucratif,
 - b) d'éviter que de futurs parents ne choisissent les caractéristiques de leurs enfants au péril de leur santé,

c) d'assurer que la modification génétique ait un but de soigner les maladies et qu'elle n'influence pas les prochaines générations d'une manière négative ;

En cas de succès, la répartition des gélules anti-COVID se ferait dans les pharmacies de chaque pays.

Afin d'établir des règles communes (*recherche sur le vivant, le génome et les modifications génétiques*) pour tous les États membres. Si un de ces États ne veille pas à ce que ces règles soient respectées, le pays en question sera sanctionné. La sanction serait choisie par le comité européen jugeant la gravité de la sanction du pays en question sanction uniquement financière où le montant sera augmenté si l'infraction a lieu plusieurs fois

Le comité sera formé par des experts(médecins, juges, philosophes,...).

ARTICLE 2 : Les États membres s'engagent à partager les différents résultats des recherches afin de pouvoir progresser plus vite scientifiquement, et ne pas commettre les mêmes erreurs. Les États membres proposent sur un registre de volontariat de 300 personnes, à être soumis à la nouvelle médication, après une conscientisation des possibles dangers. De plus, ces volontaires seraient suivis par des experts: médicalement, nourris et logés. Et les résultats seraient émis chaque jour dans le but de voir la progression.

En cas de succès, la livraison sera conforme à l'article 1 section 4, par le biais d'une institution européenne et non pas par des sites commerciaux qui ne soient pas de provenance européenne, par manque de vérification d'un vendeur.

De plus, celle-ci commencerait à être fabriquée en Europe.

Si pendant les tests il y a une complication ou une mort, les familles concernées seront compensées financièrement.

Si jamais sur le coup le patient ne présente aucun symptôme d'effet secondaire, et que dans un futur, certains apparaissent alors les pays de l'UE s'engagent à financer l'ensemble les soins nécessaires afin que le volontaire vive dans de bonnes conditions et en bonne santé.

D'autre part, en cas de décès du patient, un dédommagement sera proposé à la famille du défunt, qui se traduira par une compensation financière. Cependant, le patient et sa famille ne seront pas mis au courant de cette compensation financière avant que le patient ne meurt, pour éviter que les volontaires soient exclusivement des personnes le faisant pour de l'argent.